

**ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2021 n° 336**

transférant l'autorisation d'exploiter accordée au  
Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères  
(SMICTOM) de la Vallée de l'Authion  
au profit de la Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE  
pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
et autres installations de traitement de déchets  
situées à Fontaine Guérin – LES BOIS D'ANJOU

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD - 2012 - n°169 du 27 avril 2012 autorisant le SMICTOM de la Vallée de l'Authion à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets, situées au lieu-dit « Montaye » à Fontaine Guérin – 49250 LES BOIS D'ANJOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 13 septembre 2021, par la Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE, dont le siège social est situé 15, avenue Legoulz de la Boulaie à BAUGE EN ANJOU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par la préfecture par courrier du 28 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**    **Objet**

La Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE, dont le siège social est situé 15, avenue Legoulz de la Boulaie à BAUGÉ EN ANJOU (49 150) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets, situées au lieu-dit « Montaye » à Fontaine Guérin – LES BOIS D'ANJOU (49250) en remplacement du précédent exploitant.

### **ARTICLE 2**    **Conditions d'exploitation**

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD -2012 - n°169 du 27 avril 2012.

### **ARTICLE 3**    **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE. Une copie est déposée aux archives de la mairie des BOIS D'ANJOU et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, en sous-préfecture de SAUMUR et en mairie des BOIS D'ANJOU.

#### **ARTICLE 5 Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Maine-et-Loire, la sous-préfète de SAUMUR, le maire des BOIS D'ANJOU, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE.

Fait à Angers, le 25 NOV 2021

Le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali BAVERTON

